



الهيئة العليا للاتصال السمعي البصري
Хорошо + + + + + | Эфирное вещание
Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

Publié sur Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (<https://www.haca.ma>)

[Accueil](#) > Décision du CSCA n° 23-15

[A](#) [1] [+A](#) [1]

Décision du CSCA n° 23-15

02 juil 2015

**DECISION DU CSCA N° 23-15
DU 15 RAMADAN 1436 (02 JUILLET 2015)
RELATIVE A LA DEMANDE DU CHEF DU GOUVERNEMENT CONCERNANT LA DIFFUSION PAR LA
SOCIETE
« SOREAD-2M » DE L'UNE DES ACTIVITES DU FESTIVAL « MAWAZINE RYTHMES DU MONDE »**

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,

Après avoir pris connaissance de la lettre de Monsieur le Chef du Gouvernement par laquelle il informe que le service télévisuel édité par la société « SOREAD-2M » a diffusé le soir du vendredi 29 mai 2015 :

المجلس الأعلى للاتصال السمعي البصري،
بعد أن أخذ علم من السيد رئيس الحكومة بأن السيد رئيس الحكومة قد أبلغه بأن
"الخدمة التلفزيونية التي تبثها الشركة « SOREAD-2M » في مساء يوم الجمعة 29 ماي 2015

Et demande :

المجلس الأعلى للاتصال السمعي البصري،
يطلب من السيد رئيس الحكومة أن يوجه تعليماته للسيد رئيس الحكومة بأن
"الخدمة التلفزيونية التي تبثها الشركة « SOREAD-2M » في مساء يوم الجمعة 29 ماي 2015

Et ce, conformément aux dispositions de l'article 3 du Dahir n° 1.02.212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, tel que modifié et complété ;

Vu le Dahir n° 1.02.212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 et 4 ;

Après avoir pris connaissance du rapport de la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que, la demande de Monsieur le Chef du Gouvernement se réfère à l'article 3 du Dahir portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

"..."

En raison de la diffusion par le service télévisuel édité par la société « SOREAD-2M » le soir du vendredi 29 mai 2015

"..."

Tel que précisé dans la demande ;

Attendu que l'article 3 du Dahir portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle dispose que : « Le conseil supérieur de la communication audiovisuelle

- (1)
- 3. donne avis au Parlement et au gouvernement sur toute question dont il serait saisi par le Premier ministre ou les présidents des chambres du Parlement et relative au secteur de la communication audiovisuelle ;
- 4. donne obligatoirement avis au Premier ministre sur les projets de lois ou projets de décrets concernant le secteur de la communication audiovisuelle, avant leur présentation au conseil des ministres ; (1) » ;

Attendu que la demande de Monsieur le Chef du Gouvernement vise à

"..."

En vue de connaître de la commission d'un éventuel manquement aux dispositions légales et réglementaires, à l'occasion de la diffusion, par un opérateur audiovisuel déterminé, d'un contenu audiovisuel en particulier, et de sanctionner, en conséquence, les responsables au sein de l'opérateur précité ;

Attendu que cette demande n'entre pas dans le cadre d'une demande d'avis portant sur une question relative au secteur de la communication audiovisuelle, et n'entre pas, en conséquence, dans le cadre des missions consultatives du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle telles que prévues à l'article 3 du Dahir portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle ;

Attendu que le législateur a clairement précisé les missions de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, dans sa relation aux Institutions Constitutionnelles à travers les dispositions de l'article 3 du Dahir portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, et a distingué les missions consultatives de celles relatives à la réception de plaintes, prévues à l'article 4 du Dahir portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle qui dispose que : « Le conseil supérieur de la communication peut recevoir des plaintes émanant des organisations politiques, syndicales ou des associations reconnues d'utilité publique, relatives à des violations, par les organes de communication audiovisuelle , des lois ou règlements applicables au secteur de la communication audiovisuelle .

Il instruit, s'il y a lieu, lesdites plaintes et leur donne la suite prévue par le présent dahir, les lois ou règlements applicables à l'infraction (1) », indiquant par là même, précisément, le champ et les formalités tant des demandes d'avis que des plaintes ;

Attendu que le fait de se référer à l'article 3 du Dahir portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle afin de demander au Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle de connaître de la diffusion par la société « SOREAD-2M » de l'une des activités du festival « MAWAZINE

RYTHMES DU MONDE » dans sa 14^{ème} édition et de prendre en conséquence les sanctions en découlant, n'entre pas dans le champ des dispositions précitées, et notamment, la base légale de la demande ;

Par ces motifs :

1°) Déclare la demande irrecevable en la forme ;

2°) Ordonne la notification de la présente décision à Monsieur le Chef du Gouvernement ainsi que sa publication au Bulletin Officiel.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA, lors de sa séance du 15 ramadan 1436 (02 juillet 2015), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlassi et Khadija El Gour, Membres.

**Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,**

Liens

[1] <https://www.haca.ma/fr/javascript%3A%3B>